

Gazette du Palais

EN LIGNE SUR

lextenso.fr

TRIMESTRIEL

MERCREDI 25, JEUDI 26 JUIN 2008

128^e année N^{os} 177 à 178

ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE

Colloque de Deauville (29 et 30 mars 2008)

LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : TERRE DE CONFLITS

SYNTHÈSE NÉCESSAIRE DES INTÉRÊTS CONTRAIRES

Co-directeurs scientifiques :

Bernard Lyonnet

Avocat au Barreau de Paris

Président d'honneur de l'Association Droit et Commerce

Georges Teboul

Avocat au Barreau de Paris

Administrateur de l'Association Droit et Commerce



JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 120 DIRECTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS / TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 46 33 21 17 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr

RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50

DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

www.gazette-du-palais.com

Gazette du Palais

EN LIGNE SUR

lextenso.fr

TRIMESTRIEL

MERCREDI 25, JEUDI 26 JUIN 2008

128^e année N^{os} 177 à 178

ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE

Colloque de Deauville (29 et 30 mars 2008)

LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : TERRE DE CONFLITS

SYNTHÈSE NÉCESSAIRE DES INTÉRÊTS CONTRAIRES

Co-directeurs scientifiques :

Bernard Lyonnet

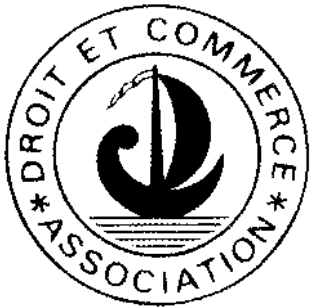
Avocat au Barreau de Paris

Président d'honneur de l'Association Droit et Commerce

Georges Teboul

Avocat au Barreau de Paris

Administrateur de l'Association Droit et Commerce



JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 120 DIRECTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS / TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 46 33 21 17 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr

RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50

DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

www.gazette-du-palais.com

nes de la vie économique, à savoir l'apparition de conflits entre différents intervenants, alors même que les enjeux économiques militeraient pour la recherche d'un consensus immédiat. Mais dans les faits, il faut tempérer ce propos pessimiste car, au-delà des comportements conflictuels qui sont inéluctables, il y a chez tous les acteurs et les banques en particulier la volonté de trouver un consensus dès lors que les intervenants acceptent de discuter. Bien souvent, c'est des conflits maîtrisés que naissent les bonnes solutions et généralement au fil des étapes de la négociation se produit bien souvent une sorte d'« alchimie » dans le comportement des acteurs qui laisse présager qu'une solution va être trouvée. N'oublions pas que nombre d'entreprises connaissent ou ont connu des difficultés, et que bien souvent elles sont sorties ren-

forcées de leurs difficultés au point de faire ensuite l'objet de démarche commerciale des banques.

Dans ce contexte, la loi de sauvegarde, en privilégiant les procédures amiables, place les intervenants dans une position plus favorable que par le passé pour trouver une solution négociée. Les chiffres de réussite des procédures amiables sont éloquentes : plus de 70 % des négociations menées dans le cadre de mandat *ad hoc* ou conciliation aboutissent à des accords. Les banques, tout en restant attentives à la défense de leurs intérêts, restent donc, plus que jamais, convaincues que la négociation constructive reste le moyen le plus efficace de régler les difficultés de leurs clients, et de préserver à la fois leurs intérêts financiers et commerciaux.

Débats

Henri Chriqui : Je voudrais revenir sur le constat et l'homologation de l'accord dans le cadre d'une conciliation.

Les praticiens ont pu constater que les demandes d'homologation étaient, somme toute, assez rares.

Je souhaiterais à ce titre rappeler qu'une réflexion a été initiée, au sein de la Commission CCIP animée par M^{me} Outin-Adam, sur l'opportunité d'étendre la durée maximale de la procédure de conciliation.

En effet, comme vous le savez, la loi prévoit une durée maximale de cinq mois. L'idée consisterait à proroger ce délai d'un ou deux mois supplémentaires à compter du dépôt de la demande d'homologation, lorsque cette demande est présentée en fin de mission.

L'autre élément dissuasif au recours à l'homologation est la « publicité » corrélative à cette demande.

L'idée novatrice sur ce point serait de suspendre, pendant le délai d'examen de la demande d'homologation par le tribunal, tant l'exigibilité des créances que les recours des créanciers. Qu'en pensez-vous ? Je pense qu'il s'agit là d'une piste qui pourrait améliorer la conciliation/homologation.

Thierry Montéran : L'ACE dans ses réformes a attiré l'attention de la Chancellerie sur ce point.

Une petite modification du texte pourrait être faite de la façon suivante : il suffirait d'indiquer que la demande d'homologation soit déposée au tribunal avant le délai de cinq mois.

Christian de Baecque : À propos des délais, pour ce qui dépend du tribunal et du greffe, nous pouvons essayer de les améliorer. Nous souhaitons tous que

les affaires soient examinées le plus rapidement possible.

Henri Chriqui : L'objectif visé serait la suspension des poursuites à l'égard de tous les créanciers, sachant que certains d'entre eux, les « récalcitrants », pourraient profiter de cette publicité pour engager des actions.

Ainsi, ne pourrait-on pas aller jusqu'à demander la suspension des poursuites à l'égard de tous les créanciers, quels qu'ils soient, pendant le temps de l'examen de la demande d'homologation par le tribunal qui serait limité à un ou deux mois ?

Christian de Baecque : J'ai du mal à voir comment on peut conjuguer confidentialité et suspension des poursuites vis-à-vis des tiers.

Henri Chriqui : La publicité s'impose à partir du moment où l'on sollicite l'homologation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette faculté est très peu utilisée bien qu'elle présente des avantages certains tels que le privilège de la *new money*, le fait qu'on ne puisse pas faire remonter la date de cessation des paiements, etc.

L'inconvénient majeur que représente la publicité pourrait être pallié par la suspension des poursuites.

Jean-Michel Lucheux : J'ai peut-être un exemple à suivre pour vous si vous le permettez.

J'ai eu à connaître d'une conciliation par l'un de vos confrères conciliateur dans le Sud de la France. Le délégué du président du Tribunal de commerce en question a été alerté téléphoniquement par le conciliateur, la veille de l'expiration du délai légal. Tout le monde s'est présenté le lendemain spontanément, le dirigeant et les salariés.

C'est un exemple idéal – entre guillemets – mais je pense que c'est peut-être une bonne méthode.

Philippe Peyramaure : Je voulais prolonger la réflexion de M. Chriqui pour faire apparaître une petite divergence avec lui.

Autant je peux être favorable à des mesures ponctuelles de suspension des poursuites et donc d'amélioration de l'application de l'article 1244... pour améliorer le contenu d'un plan de retournement et d'un accord amiable, autant je crois qu'il faut que l'on s'interroge sur les effets pervers que pourrait créer une suspension générale des poursuites.

Je ne rentre pas dans les problèmes de procédure que l'on vient d'évoquer et qui peuvent être très complexes, mais l'un des gros avantages de la conciliation aujourd'hui, c'est l'accord contractuel. C'est-à-dire que dans l'esprit de tous les partenaires – on l'a bien vu avec l'intervention de M. Lepeyre, mais cela peut être vrai aussi de créanciers fournisseurs et autres – on arrive à concilier les intérêts contradictoires par la négociation.

Je crains – et je crois que c'est là l'un des points sur lesquels il faut s'interroger – que si l'on allait vers cette suspension généralisée des poursuites dans le cadre d'une procédure amiable, on dénature le caractère amiable de la procédure et ainsi on risque de créer des effets tout à fait pervers au sein des partenaires de l'entreprise. Parce que, aujourd'hui, ils viennent pour négocier. Derrière les rituels dont a parlé M. Lepeyre et M. Fribourg, il peut y avoir une période de tension car chacun veut « prendre ses marques », mais les personnes restent autour de la table pour négocier à la fois la défense de leurs intérêts et la survie de leur débiteur, et des effets pervers pourraient être assez difficiles à gérer dans la mesure où il y aurait réellement un changement de nature et où, insensiblement, on pourrait passer d'une procédure strictement contractuelle à une procédure quasiment collective s'il y avait suspension générale des poursuites.

J'aimerais quand même que l'on s'interroge sur ces effets pervers avant de défendre ce recours à une suspension générale des poursuites.

Georges Teboul : Je suis d'accord avec M. Peyramaure.

Il me semble que la prévention est antinomique d'une suspension générale des poursuites et qu'en revanche, il faut privilégier davantage de coercition mais dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge, au cas par cas, et cette solution doit être privilégiée en s'affranchissant de l'article 1244 du Code civil qui n'a pas été créé pour cela, qu'il s'agisse de l'esprit même de cet article, si je peux dire, mais aussi de sa durée.

Je ne suis pas forcément d'accord avec M. Monté-

ran quand il dit qu'il faut porter le délai de 2 à 4 ans.

Il faut faire les choses dans le cadre du respect des droits des créanciers et surtout mieux faire comprendre aux banquiers qu'ils ont intérêt à participer à la conciliation, qu'ils ont intérêt à participer à la prévention en bénéficiant, à terme, de délais plus courts.

Il ne s'agit pas de tout mélanger.

Il faut créer un régime différencié avec à chaque fois des contreparties équitables.

Michel Duval : Je suis président d'une structure d'investissement dédié aux entreprises en difficulté.

Je voudrais poser une question à M. Lepeyre, concernant Bâle 2 qui, pour l'instant, n'influence pas beaucoup vos décisions, mais qui dans sa stricte application, risque de changer peut-être vos habitudes, voire vous imposer un changement d'attitude dans deux directions :

– soit une anticipation de votre intervention avant toute procédure de façon à trouver des solutions avant, sans avoir à déprécier le poids de la provision de vos encours en capitaux propres,

– soit une deuxième attitude qui compliquerait considérablement le redressement des entreprises, c'est-à-dire de vous pousser à céder votre créance, ce qui est dramatique dans la restructuration des entreprises, en particulier des entreprises moyennes, ce qui fait que l'on ne sait jamais qui est propriétaire de la créance, ce qui pose, notamment pour les repreneurs mais aussi pour les entreprises et les autres banques, d'autres soucis.

Patrick Lepeyre : L'anticipation : avant les procédures amiables, l'anticipation est quelque chose que l'on fait couramment. On n'attend pas que l'affaire aille voir un mandataire de justice. On intervient très en amont pour améliorer le risque et trouver des solutions.

Nous les banques, nous faisons cette prévention.

Quand nous arrivons à la conciliation en mandant *ad hoc*, c'est un peu un échec pour nous. Je ne critique pas ces procédures qui sont très utiles, mais nous essayons d'être très réactifs en amont.

Deuxième point : je parle surtout de PME avec lesquelles nous avons des relations depuis toujours.

Quand nous avons des PME qui connaissent des difficultés, à partir du moment où nous percevons que le redressement est possible, je ne vois pas pourquoi nous céderions notre créance parce que, en cédant notre créance, nous perdons un client.

Donc la cession de créance, nous allons l'opérer beaucoup plus sur des opérations de place, quand nous participons à des LBO où les rapports com-

merciaux avec les clients sont beaucoup plus ténus, et là je pense que nous serons tentés beaucoup plus que par le passé de céder nos créances.

Il me semble néanmoins que nous n'avons pas intérêt à céder notre créance chaque fois que nous jouons le redressement de l'entreprise parce que, à chaque fois, ce sont des clients que nous perdons.

Dans notre fonds de commerce, il y a quantité d'entreprises qui ont connu des difficultés dans le passé et heureusement que nous les avons suivies, parce que nous sommes quand même avant tout des commerçants.

Michel Duval : Les enjeux financiers de Bâle 2 ?

Patrick Lepeytre : On peut penser que le processus de Bâle 2 va conduire à une plus grande sélectivité dans le choix des clients et à une tarification plus adaptée.

Gabriel Sonier : Mon propos est triple.

Tout d'abord, je voudrais remercier les différents interlocuteurs et les différents participants à cette tribune parce que je trouve que ce matin notamment, le débat est d'un intérêt tout à fait particulier, d'une très grande tenue. Merci à tous.

Je voudrais ensuite constater que le thème de notre colloque est : « *Les entreprises en difficulté : terre de conflits* » et que l'on n'aborde absolument pas le moment des conflits.

On est toujours dans le consensuel et dans la prévention. Donc je crois qu'en vérité, on a bien tous pris la mesure de l'évolution des procédures collectives et des procédures de prévention au cours des dernières années. Et, aujourd'hui, tout ce qui nous intéresse, c'est de faire évoluer cette relation consensuelle, qui va de la constatation de la difficulté de l'entreprise à l'accord entre les principaux créanciers de l'entreprise.

Et puis, il y a une disposition de la nouvelle loi qui me paraît étrange.

Cette disposition, c'est celle par laquelle en conciliation, dans l'hypothèse malheureuse d'un échec, la créance abandonnée renaît, diminution faite bien évidemment de ce qui aurait déjà été payé.

Cette disposition légale me paraît, pour ce qui me concerne, contraire au principe du consensuel. Et je voudrais poser à la tribune la question de savoir si cette disposition qui permet notamment aux banquiers qui auraient abandonné une créance de la retrouver dans l'hypothèse où la conciliation a échoué et a débouché sur une procédure collective, est une mesure qui leur semble légitime. Car à mon avis, jusqu'à présent, elle est d'ordre public.

Patrick Lepeytre : Vous voulez savoir s'il est légitime que la banque retrouve sa liberté d'action à partir du moment où la conciliation a échoué ?

Gabriel Sonier : Retrouve la créance abandonnée dans le cadre d'une conciliation, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective postérieure.

Patrick Lepeytre : Cela me paraît assez naturel, mais la banque n'aura que peu de chances de récupérer sa créance.

Gabriel Sonier : Est-ce que l'abandon pourrait être définitif, parce que lorsque je le lis tel qu'il est écrit dans les accords de conciliation, il est conçu comme définitif.

Est-ce que le banquier peut le reconnaître comme définitif, ou bien est-ce que les dispositions étant d'ordre public, cette créance va renaître automatiquement ultérieurement, auquel cas c'est un coup porté au consensualisme ?

Patrick Lepeytre : Je n'ai pas vécu cela, mais si la créance a été abandonnée, il me semble que c'est définitif. La restauration de la créance ne nous obligerait-elle pas à restituer les paiements reçus en contrepartie de l'abandon ?

Gabriel Sonier : Les dispositions de la loi prévoient en cas de conciliation que la créance renaît, diminuée bien évidemment des paiements déjà effectués et ce, malgré l'accord. Donc il y a une disposition qui paraît contraire au consensualisme du mandat *ad hoc* et de la conciliation.

Patricia Guyomarc'h : Pour répondre à cette réflexion, je ne pense pas qu'il y ait atteinte au droit contractuel puisque à partir du moment où il y a eu une conciliation, donc un accord, et que cet accord ne tient pas et donc est rompu, il est normal que les dispositions tombent et que l'éventuel abandon de créance du banquier ne tienne plus. Et surtout si, effectivement, il y avait le maintien d'une disposition de cet accord contractuel, donc arrêtée par la conciliation, cela risquerait de mettre un frein à ce que les créanciers concilient et acceptent l'accord si, en cas de non-respect, l'abandon est maintenu.

Hélène Bourbouloux : Il est intéressant d'indiquer le cas de figure.

En fait, il me semble que le cas évoqué par M^e Sonier et M^e Guyomarc'h peut se distinguer ainsi : si l'accord est complètement rempli vis-à-vis de la banque qui a abandonné la créance, la banque reçoit son paiement comptant y compris en cas d'échec de la conciliation, et il n'est pas nécessairement légitime que l'accord tombe puisque rempli de ses droits.

S'il s'agit de considérer un abandon qui serait mis à mal par défaillance, qui aurait des conséquences sur d'autres créanciers en cas d'octroi de sûreté qui viendrait diminuer le gage des autres créanciers, il serait légitime que l'intégralité des accords pris tombe, y compris la banque, qui verrait renaître la

totalité de sa créance. Mais quid du sort du paiement qu'elle aurait reçu ?

Je pense qu'il y a matière à améliorer le texte sur ce point et répondre à l'objection évoquée par M^e Sonier parce que l'accord a été rempli et que la banque a abandonné sa créance mais de façon cohérente avec ce qu'évoquait M^e Guyomarc'h sur le fait qu'il est légitime que si l'accord est devenu un échec, l'accord des parties soit restauré dans leur droit d'origine.

Bernard Lagarde : M^{me} Bourbouloux a répondu à 90 % je dirais.

Au regard des créanciers publics qui peuvent avoir fait aussi abandon, il faut voir le texte. L'abandon est concomitant avec les autres créanciers. Dès lors, pour les créanciers publics, je ne vois pas, même s'ils étaient remplis de leur droit, comment ils feraient abandon alors qu'il y aurait ouverture de procédure collective. Ils ont droit à déclarer le surplus de leur créance que le contrat soit résolu ou non en paiement à terme.

Gabriel Sonier : Une réponse rapide à ces questions parce que le texte aujourd'hui prévoit une situation curieuse dans laquelle l'accord est exécuté. L'entreprise a retrouvé vie et courage pendant quelques années. Et puis quelques années plus tard, l'entreprise connaît à nouveau des difficultés. Elle dépose son bilan, une procédure collective est ouverte et tel que je lis le texte, la créance renaît, ce qui paraît illégitime. Et c'est ce sujet sur lequel je voulais attirer l'attention aujourd'hui.

Autant je considère qu'en cas de résolution, il n'y a pas de doute, la créance abandonnée doit renaître diminution faite des paiements effectués, autant il semble que lorsqu'il s'agit d'une procédure collective qui s'ouvre, alors que le protocole de conciliation a été entièrement exécuté, la créance ne devrait pas renaître. C'est cette anomalie à laquelle on est confronté dans quelques cas aujourd'hui de discussion avec le milieu bancaire sur lequel je voulais attirer l'attention de la tribune et de M. Lepeyre en particulier.

Bernard Lagarde : En cas de résolution d'un plan de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, la loi nouvelle indique que c'est le commissaire d'exécution du plan devenu mandataire judiciaire qui déclare les créances.

Le texte est imprécis pour les créanciers qui ont accepté un paiement proportionnel à un délai plus réduit alors que le surplus de la créance au moment de la résolution est abandonné. Le texte ne dit pas quel est le sort de ce surplus de créance abandonné et, normalement, le mandataire judiciaire le rapporte au passif dans le cadre de sa fonction.

Dès lors qu'il y a une imprécision, je crois qu'elle est tant en amont qu'en aval.

Henri Chriqui : Je crois que le texte est parfaitement clair.

Il s'agit de l'article L. 611-12 du Code de commerce issu de la loi du 26 juillet 2005 : « *L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8. Dans ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11* » qui fait référence au privilège de la *new money*.

Il me semble que la loi, dans ses dispositions actuelles, exclut tout débat sur ce point.

Christian de Baecque : Merci d'avoir le texte et de nous l'avoir lu.

Antoine Diesbecq : Une question qui a trait à la confidentialité dans une certaine mesure et qui est tirée de la compétence territoriale en matière d'ouverture de sauvegarde, de mandat *ad hoc*, ou de conciliation.

Il s'agit d'une question de conflit de compétence dans l'hypothèse où un débiteur a plusieurs sièges. Je m'explique : un petit groupe de sociétés constitué au fil d'acquisitions est implanté dans le ressort de trois ou quatre tribunaux de commerce différents et rencontre une difficulté commune financière, économique, ou commerciale.

Quel tribunal sera compétent pour ouvrir une conciliation ou une sauvegarde unique, sachant que la loi prévoit que c'est le tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ?

Je crois que la solution qui a été mise en œuvre par certains tribunaux recourt au centre des intérêts principaux, qui est une notion utilisée dans le domaine des procédures transfrontalières européennes. Le centre des intérêts principaux ne peut être utilisé que lorsque le débiteur n'a pas de siège en France. Donc la question est celle de savoir si la tribune estime qu'il serait utile de légiférer en la matière, ou s'il faut s'en tenir aux dispositions actuelles qui ne sont pas sans solution puisque si un président de tribunal estime que les intérêts en présence le justifient, il peut mettre en œuvre la procédure compliquée de renvoi devant le Premier président de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

En termes de confidentialité, on est un peu sec sur le sujet.

En termes d'efficacité, je crains que la procédure nuise au résultat.

Donc, est-ce que vous êtes informés de dispositions législatives en gestation sur ce sujet ?

Christian de Baecque : Je donne la parole à M. Drummen qui a vécu le cas en question au Tribunal de commerce de Nanterre.

Jean-Bertrand Drummen : Selon l'article R. 600-1 du Code de commerce, le Tribunal compétent pour connaître des procédures du Livre VI du Code de commerce et donc des procédures conventionnelles de prévention est celui du siège de la société. Ce n'est qu'à défaut de siège en France ; que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel la société a le centre principal de ses intérêts en France. Il peut résulter de ces dispositions des difficultés pour les groupes de sociétés en France ; en effet, la procédure de renvoi prévue par les articles L. 662-2 et R. 662-8 est lourde et risquée. Lourde, car, selon les cas, il faudra demander à la Cour d'appel concernée ou à la Cour de cassation de renvoyer l'affaire ; risquée, car l'appréciation des intérêts en présence justifiant le renvoi peut être différente selon les présidents et parquet concernés.

Si le renvoi n'est pas demandé ou si la demande n'est pas satisfaite, la procédure se trouve alors dispersée avec des conséquences négatives et conflictuelles à craindre.

Il serait donc souhaitable d'utiliser la notion européenne du centre des intérêts principal, et de permettre à un tribunal de se déclarer compétent en appliquant ce critère lorsque des procédures conventionnelles ou collectives doivent être ouvertes à l'égard de sociétés d'un même groupe dont les

sociétés le constituant sont situées dans le ressort de plusieurs tribunaux.

On doit noter avec intérêt que par un arrêt du 11 janvier 2007 ⁽¹⁾, la Cour d'appel de Versailles a dit que « *le Tribunal de commerce avait le pouvoir de statuer sur sa compétence, et de se déclarer compétent en appliquant le critère de droit communautaire du centre principal des intérêts de la société (...)* ».

Cette jurisprudence qui emprunte au droit communautaire, présente un intérêt certain et contribue à la bonne administration de la justice.

Thierry Montéran : Cet arrêt a été très critiqué puisqu'il applique, pour des entreprises dont le siège est situé en France, les règles spécifiques du règlement européen sur la compétence territoriale. Mais cela a été une excellente occasion pour nous d'attirer l'attention du législateur sur ces problèmes de compétence territoriale en matière de groupe de sociétés ainsi que l'a relevé, à juste titre, M^e Antoine Diesbecq. L'ACE fait passer des propositions de réforme de la loi sur ce sujet.

Jean-Bertrand Drummen : Exactement.

C'est aussi l'illustration du rôle que doit jouer le juge de l'économie pour faire avancer les textes.

Thierry Montéran : Un rôle d'agitateur d'idées.

(1) Les Annonces de la Seine n° 28 du 23 avril 2007.